

DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 décembre 2012

CODEP-LIL-2012-065390 MM/EL

Monsieur le Directeur
EIFFAGE TP NORD TERRASSEMENT
Route de Vendeville
59175 TEMPLEMARS

Objet : Contrôle de la sûreté nucléaire – Transports de matières radioactives

Société EIFFAGE TP NORD TERRASSEMENT
Inspection **INSNP-DOA-2012-0968** effectuée le **20 novembre 2012**
Thème : "Transport de gammadensimètres"

Réf. : Code de l'environnement et notamment ses articles L. 592-1 et L. 596-1
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route¹
Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")²

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévues par le code de l'environnement, une inspection courante annoncée, a eu lieu le 20 novembre 2012 sur votre site de Templemars sur le thème "Transport de gammadensimètres".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 novembre 2012 concernait le thème "Transport de gammadensimètre". Les inspecteurs ont vérifié, sur le site de Templemars, l'organisation de votre société dans le domaine du transport de matières radioactives et les conditions de transport du gammadensimètre.

¹ Cet accord est consultable sur <http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr2011/11ContentsF.html> et fait l'objet d'une nouvelle édition tous les 2 ans

² Cet arrêté et les arrêtés modificatifs sont consultables sur <http://www.legifrance.gouv.fr> et une version consolidée de ce texte est mis en ligne par le ministère des transports à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Reglementation-nationale.2587-.html>

Il ressort de cette inspection que le respect de la réglementation transport est partiellement assuré au sein de la société. Les changements, à la fois à la tête de l'établissement mais également au niveau du portage de l'activité, ont généré une forme de perte de mémoire. Celle-ci a conduit à ne plus faire intervenir de conseiller à la sécurité dont la tâche est notamment d'identifier les écarts et ainsi éviter les dérives.

Les écarts principaux concernent l'organisation de l'activité qui devrait être entièrement sous assurance de la qualité afin de la rendre robuste. D'un point de vue de la réalisation technique des transports, les écarts sont de moindre ampleur. Les inspecteurs ont également noté la volonté du directeur d'établissement de corriger au plus vite la situation.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 – Conseiller à la sécurité

L'article 6 de l'arrêté TMD et le point 1.8.3 de l'ADR prévoient l'intervention d'un conseiller à la sécurité. Son rôle consiste notamment à examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses, à conseiller l'entreprise dans les opérations liées au transport et à rédiger un rapport annuel destiné à la direction. En outre, le conseiller doit examiner les pratiques et procédures.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer qui a été désigné, en interne ou en externe à la société, à cette fonction. Les changements à la tête de la société et à la tête de cette activité n'ont pas permis de garder la mémoire sur ce sujet.

Au regard des écarts constatés lors de l'inspection, il apparaît prioritaire de désigner rapidement un conseiller à la sécurité pour qu'il fasse rapidement un état des lieux. Ceci devrait vous permettre de mieux appréhender les faiblesses de votre organisation et de certaines de vos pratiques et ainsi être plus efficace dans la définition et la mise en œuvre des actions correctives. Vous avez d'ailleurs précisé, lors de l'inspection, que vous engagiez immédiatement la recherche d'un conseiller à la sécurité.

Je vous rappelle que vous devez également déclarer votre conseiller à la sécurité auprès du Préfet de région/DREAL. Sa désignation devra également être explicitée (notes d'organisation, organigramme). S'il est extérieur à l'entreprise, vous devrez posséder un document attestant qu'il accepte cette mission. Vous devrez veiller à ce que votre conseiller soit en mesure d'accomplir ses tâches et d'assumer ses responsabilités. En particulier, il doit disposer de suffisamment de temps pour accomplir sa mission.

Demande 1

Je vous demande de choisir puis de déclarer votre conseiller à la sécurité conformément aux dispositions décrites dans l'article 6 de l'arrêté TMD.

Demande 2

Je vous demande de faire réaliser un audit complet par votre conseiller à la sécurité dans les meilleurs délais et de définir à l'issue un plan d'action permettant de résorber les écarts constatés.

A.2 – Assurance de la qualité

Votre société assure les opérations de chargement/déchargement, d'acheminement et d'entreposage en transit d'un gammadensimètre. Votre société disposant d'un système d'assurance de la qualité pour certaines activités, quelques documents concernant le transport de substances radioactives en bénéficient.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté qu'une majorité des éléments relatifs aux activités liées au transport de substances radioactives n'étaient pas sous assurance de la qualité. (procédures, consignes, formations, veille réglementaire, archivage, ...).

Les inspecteurs ont constaté que les changements relativement récents dans votre société (directeur, changement du portage de l'activité de transport) ont contribué à une certaine perte de mémoire. La mise sous assurance de la qualité doit notamment contribuer à éviter le renouvellement de ce type de phénomène.

L'ASN a édité un guide relatif à l'assurance de la qualité pour le transport de matières radioactives à destination des professionnels. Ce guide est disponible sur le site internet de l'ASN (http://www.asn.fr/index.php/content/download/14624/98063/guide_tmr_aq_rev0.pdf).

Demande 3

Je vous demande, en relation avec la demande 2, de mettre en œuvre les actions correctives afin que les activités liées au transport de substances dangereuses soient toutes réalisées sous assurance de la qualité.

A.3 – Déclaration d'expédition de matières radioactives

Avant tout départ, vous réalisez une déclaration d'expédition de matières radioactives. Pour ce faire, vous utilisez le modèle mis à disposition par le fabricant (TROXLER).

Les inspecteurs ont constaté des manquements en matière de renseignement de cette déclaration dont un relativement grave.

En effet, les inspecteurs ont constaté que le chauffeur utilisait un modèle sur lequel sa signature est déjà apposée. Plus grave, la signature du responsable TMD (le directeur dans votre organisation) l'est aussi et le nom de la personne n'est plus le bon depuis plusieurs mois (changement de directeur).

Par ailleurs, le modèle de document prévoit de rayer les cotes inutiles des sources radioactives pour ne laisser apparaître que celles présentes dans le colis. Ce point n'est pas correctement renseigné.

Demande 4

Je vous demande de prendre les mesures afin que ces écarts ne se renouvellent plus.

A.4 – Conformité des colis

Les inspecteurs ont consulté les certificats de conformité de votre colis (gammadensimètre de marque TROXLER modèle 3440 et emballage spécifique). Il s'agit d'un modèle de colis de type A contenant des matières sous formes spéciales. Ce document ne permettait pas de juger de l'effective conformité des colis au modèle. En particulier, il n'est pas fait référence aux paragraphes de l'ADR pertinents auxquels satisfait le modèle de colis et aux documents démontrant cette conformité, à la mention « La présente attestation ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté » ; à la description de l'emballage par référence à des plans ou à la description du modèle ; aux instructions pour le chargement, l'arrimage, le déchargement et la manutention de l'envoi ainsi qu'aux instructions de maintenance de l'emballage.

Demande 5

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'acquérir l'assurance de la conformité du colis dont vous êtes propriétaire. Vous vous appuyerez pour cela sur le fournisseur des colis et sur le guide ASN/GUIDE/DIT/01 disponible sur le site internet de l'ASN, à l'adresse suivante :

http://www.asn.fr/index.php/content/download/14626/98069/guide_colis_non_agrees1.pdf

A.5 – Contrôles avant expédition

Pour réaliser les contrôles avant expédition, la personne en charge du transport utilise un modèle rédigé par le fabricant du matériel (TROXLER). Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection que cette personne vérifiait les éléments présents sur la liste. Néanmoins, et alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire, les contrôles radiologiques de débit de dose au contact et à 1 m du véhicule ne sont pas réalisés et sont relativement équivoques dans la check-list. De même, d'autres points dont certains réglementaires ne sont pas respectés (ex : rince-œil).

Demande 6

Je vous demande de compléter ou d'amender votre liste afin que les vérifications réglementaires y apparaissent. Je vous demande de veiller à ce que la totalité des points devant impérativement être respectés le soit avant tout transport.

Concernant le rince-œil, qui est une obligation réglementaire (points 5.4.3.4 et 8.1.5 de l'ADR), les inspecteurs ont constaté que vous n'en disposez pas. Par ailleurs, et alors que votre check-list vise ce point et qu'il n'est pas respecté, les transports sont tout de même réalisés. Certains items n'ayant pas de caractère réglementaire, leur non respect n'empêche pas nécessairement l'opération de transport. A contrario, le non respect d'un item réglementaire devrait empêcher l'opération de transport. Il convient d'encadrer strictement quels critères devant impérativement être respectés avant tout départ.

Demande 7

Je vous demande de disposer de liquide de rinçage des yeux conformément aux points 5.4.3.4 et 8.1.5 de l'ADR.

Demande 8

Je vous demande de prendre les mesures organisationnelles afin de définir quels critères doivent impérativement être respectés dans votre check-list avant tout départ.

A.6 – Gestion des événements significatifs concernant le transport

En application de l'article 7 de l'arrêté TMD, la déclaration des événements relatifs au transport de matières radioactives de la classe 7 doit être réalisée conformément au guide relatif aux modalités de déclarations des événements de transport de matières radioactives émis par l'ASN. Il est disponible sur le site internet de l'ASN à l'adresse suivante : <http://www.asn.fr/index.php/Haut-de-page/Professionnels/Transport-de-matieres-radioactives/Guide-relatif-aux-modalites-de-declaration-des-evenements-significatifs-INB-et-TMR>.

Aucune procédure n'a été mise en place sur la gestion des événements et votre société n'a pas connaissance du guide précité. A noter que des événements de type tentative de vol ou accident de la circulation relèvent de l'événement significatif.

Demande 9

Je vous demande de mettre en place une organisation sous assurance de la qualité permettant le recensement, l'identification, la déclaration et le traitement des événements intéressants ou significatifs au titre du guide ASN précité.

A.7 – Marquage du colis

Le point 5.2.1.7 de l'ADR précise les exigences en matière de marquage des colis. Pour répondre à certaines de ces exigences, il existe sur votre colis une étiquette autocollante argentée avec du texte en rouge. Les inspecteurs ont constaté que cette étiquette était partiellement déchirée. Ainsi, les informations ne sont plus toutes lisibles.

Demande 10

Je vous demande de prendre les mesures afin que les marquages prévus au point 5.2.1.7 de l'ADR soient toujours présents sur votre colis. Vous indiquerez les modalités de remplacement d'étiquettes que vous envisagez.

A.8 – Placardage du véhicule – signalisation orange

Les inspecteurs ont examiné le placardage de l'unité de transport. Il ont observé qu'à l'arrière du véhicule et alors que rien ne s'oppose à la mise en place du panneau orange de 40 x 30 cm avec les mentions 70 (en haut) et 3332 (en bas), le véhicule était équipé d'un panneau orange réduit de 30 x 12 cm avec la mention 3332.

Ce panneau est en revanche acceptable à l'avant du véhicule car la surface est insuffisante pour un panneau de 40 x 30 cm.

Demande 11

Je vous demande de corriger l'écart concernant le panneau orange à l'arrière du véhicule.

A.9 – Arrimage dans le véhicule

Outre le colis qui est arrimé dans le véhicule, d'autres objets sont présents dans celui-ci lors du transport. Ces objets ne sont pas arrimés. Pour un certain nombre d'entre eux, il s'agit de petits matériels légers ne devant pas, a priori, dégrader le colis en cas d'accident. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté la présence d'outils de chantier non arrimés dont une pelle et plus gênant une pioche. En cas d'accident, le colis pourrait ainsi être dégradé.

Demande 12

Je vous demande de prendre les mesures afin que les objets présents dans le véhicule ne puissent dégrader le colis en cas d'accident. Une attention toute particulière devra être prise pour les objets de type pelle ou pioche.

A.10 – Maintenance de l'emballage

Les inspecteurs vous ont demandé l'attestation de maintenance de l'emballage. Bien que vous soyez propriétaire et expéditeur de l'emballage, vous n'avez pas produit ce document. De façon générale, vous n'avez pas de programme de maintenance de l'emballage et vous ne faites pas de maintenance sur celui-ci. Vous avez indiqué que l'emballage était envoyé avec l'appareil chez le fabricant lors des maintenances de l'appareil. Toutefois, les pièces contractuelles fournies ne permettent pas de savoir si une maintenance est réalisée ou non sur cet emballage. De même, les notices disponibles sont lacunaires sur les modalités de conception et de maintenance de l'emballage. Par ailleurs, en dehors des opérations de maintenance, des contrôles périodiques doivent être réalisés.

Je vous invite de nouveau à consulter le guide **ASN/GUIDE/DIT/01**.

Demande 13

Je vous demande d'établir, en relation avec les consignes du constructeur, un programme de maintenance et de contrôle qu'il conviendra ensuite de mettre en œuvre. Vous établirez également une attestation de maintenance.

A.11 – Procédure d'urgence et consignes en cas de situation d'urgence

En matière de consignes en cas de situation d'urgence (consigne à disposition du chauffeur), l'ADR prévoit qu'il y ait obligatoirement les éléments explicités au point 5.4.3.4 de l'ADR auxquels des documents peuvent être ajoutés. Dans votre cas, vous avez ajouté une consigne en cas d'accident, de perte ou de vol.

D'un point de vue de la gestion de l'urgence, il n'est pas nécessaire d'indiquer que l'ASN et l'IRSN doivent être destinataires d'un rapport détaillé, rapport qui interviendra quelques semaines plus tard. Cet item a plutôt vocation à intégrer votre procédure relative aux événements concernant le transport. En revanche, il conviendrait que l'appel des services de police et de secours soit réalisé.

Par ailleurs, vous ne disposez pas d'une procédure d'urgence qui a vocation à définir votre organisation dans de telles situations et en particulier au niveau de la direction.

Demande 14

Je vous demande de rédiger et mettre en œuvre une procédure d'urgence. A ce titre, je vous invite à vous référer au courrier de l'ASN du 3 janvier 2005 (<http://www.asn.fr/index.php/content/download/23387/138836/file/ProcEDURE-urgence.pdf>). Je vous demande de prendre en compte les remarques relatives à votre consigne en cas d'accident, de perte ou de vol.

A.12 – Affichage en cas d'absence du chauffeur

Afin de répondre aux exigences du point 2.3.1.1 de l'annexe I de l'arrêté TMD, vous avez réalisé une pancarte à apposer derrière le pare-brise en cas d'absence du chauffeur. Il conviendrait d'ajouter le nom de celui-ci. Par ailleurs, la mention d'absence de danger peut être mal interprétée. Il convient de la retirer.

Demande 15

Je vous demande de modifier votre pancarte.

A.13 – Formations des personnes impliquées dans le transport

Les inspecteurs ont constaté que la personne exerçant les activités liées au transport de matières radioactives était également la PCR et qu'à ce titre elle connaît les risques liés aux matières radioactives. Néanmoins ceci ne répond pas à toutes les exigences prévues par l'ADR dans ses points 1.3 et 8.2.3. De même, le Directeur signant les DEMR, il convient qu'il suive une formation adaptée à sa tâche.

Demande 16

Je vous demande de prendre les mesures afin de vous conformer aux exigences en matière de formation pour l'ensemble des acteurs intervenants dans les opérations liées au transport de matières radioactives. Je vous invite à vous référer au courrier de l'ASN du 2 octobre 2006 (<http://www.asn.fr/index.php/content/download/25957/155787/file/Formation-personnel.pdf>).

B – Demandes de compléments

B.1 – Organisation générale

Lors de l'inspection vous avez expliqué qu'outre le changement à la tête de la direction et au niveau du portage de l'activité de transport de substances radioactives, la société avait aussi connu un changement statutaire. Eiffage Travaux Publics Nord Terrassement est à présent un établissement de la société Eiffage Travaux Publics Nord domiciliée à Arras. La société dispose dans son établissement de Mont Saint Eloi d'un laboratoire disposant de plusieurs gammadensimètres avec des équipes plus fournies et un conseiller à la sécurité.

Vous avez indiqué en séance, qu'au-delà d'un parangonnage et d'une recherche de bonnes pratiques avec ce laboratoire, il y a peut être lieu de revoir l'organisation et le portage de l'activité de transport de substances dangereuses qui pourrait être global au niveau de la société.

Demande 17

Je vous demande de m'indiquer quelles décisions vous avez prises dans ce domaine.

C – Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN